

7212 – Autres taxes

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

21 septembre 2018

*L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 33

VOTANTS : 38

**Etaient présents :**

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Marquet (Coullons), M. Bouleau, Mme Bourdin, Mme Charentus, M. Colpin, Mme Constantin, Mme de Metz, Mme E Silva, M. Fagart, M. Greuin, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pédro, Mme Quaix, M. Ravoyard, M. Tindillère, M. Tuisat (Gien), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet sur Solin), M. Bongibault (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Leroy, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (St Brisson-sur-Loire), M. Gaboret, M. Pougny (Saint-Gondon), Mme Meneau (St Martin-sur-Ocre), **formant la majorité des membres en exercice.**

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Cadier à M. Bouleau, M. Cammal à Mme de Metz, Mme Flandry à Mme E Silva, Mme Pereira à M. Tindillère, M. Henry à Mme Meneau

**Etait absent excusé :**

M. Pichery

**Etaient absents :**

M. Boucher et Mme Coutant

Mme Bourdin a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2018-109**

**OBJET : Instauration de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

*Vu l'article 67 de la loi de finances n°2014-1654 pour 2015 ;*

*Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n°2015-1786 pour 2015 ;*

*Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 pour 2016 ;*

*Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative n°2016-1918 pour 2016 ;*

*Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment en ses articles L2333-26 et suivant, L 3333-2 et suivants, L 5211-21, R2333-43 et suivants et R 5211-21 ;*

*Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu le décret 2015-970 relatif à la taxe de séjour ;*

*Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et publications des informations concernant la taxe de séjour ;*

*Vu la circulaire INTB1806399N du 26 mars 2018 ;*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Considérant qu'aucune Commune membre de la Communauté des Communes Giennoises n'a instauré la taxe de séjour sur son territoire, ni n'entend l'instaurer ;

Considérant que la Communauté est non seulement compétente pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme mais qu'elle finance effectivement des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion des espaces naturels ;

Considérant que les tarifs sont déterminés par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature de l'hébergement touristique à titre onéreux et pour chaque catégorie d'hébergement sans exception ;

Considérant que le logeur est tenu de collecter la taxe de séjour auprès des personnes hébergées à titre onéreux et que la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la taxation d'office ;

Considérant que la taxe de séjour existe sur les communes de La Bussière et Briare et que la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye entend établir la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et qu'il apparaît opportun d'avoir une tarification harmonisée à l'échelle des trois communautés de communes ;

Considérant que la taxe de séjour existe sur le territoire de la Communauté des Communes Val de Sully et qu'il apparaît opportun d'avoir une tarification harmonisée à l'échelle des trois communautés de communes ;

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 7 juin 2018,  
Sur avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2018,  
Sur avis favorable du Bureau du 21 septembre 2018,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE D'INSTITUER** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- **DIT** que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposées : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, port de plaisance.  
La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence (principale ou secondaire) à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du CGCT).  
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.  
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.  
Sur la facture, l'hébergeur doit faire apparaître distinctement la taxe de séjour de ses tarifs.
- **DIT** que la période de perception est annuelle et couvre le calendrier civil, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements mentionnées ci-dessus,

- **APPROUVE** les tarifs suivants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif CDCG 2019 par personne et par nuitée (en €)</b>
Palaces	3.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20
<b>Hébergements</b>	<b>Taux CDCG 2019</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- **DIT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
  - . les personnes mineures,
  - . les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par un établissement dont le siège social est établi dans une commune membre de la Communauté,
  - . les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 0.10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
  - . les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
  
- **DIT** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.  
 Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.  
 En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.  
 En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.  
 Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :
  - . avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
  - . avant le 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
  - . avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Les sommes collectées sont conservées par l'hébergeur et reversées en fin de période de perception.

Dans le cas des opérateurs numériques, ils versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

- **APPLIQUE** l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 qui oblige l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des hébergeurs non professionnels sur internet à collecter la taxe de séjour au réel et à en reverser le produit à la collectivité.

- **DIT** que le loyer journaliser minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0.10 €.

- **AFFECTE** intégralement le produit de la taxe de séjour au développement touristique du territoire.

- **APPLIQUE** la taxation d'office comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, à savoir :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, M. le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

L'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la Communauté bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L.2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président. M. le Président fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridiques.

M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L.2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le montant dû est alors liquidé et un titre de recettes exécutoire émis mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant dû, la procédure de taxation d'office ne pourra être engagée. L'absence de montant reviendrait à une absence de motivation. Dans ce cas précis, il est toutefois possible de saisir directement le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de 4<sup>ème</sup> classe et obtenir la réparation par une action civile du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par M. le Président. M. le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à transmettre la présente délibération au directeur des finances publiques dans un délai de deux mois au moins avant le début de la période de perception.

Pour extrait conforme,  
à Gien, le 11 octobre 2018,

***Certifiée exécutoire,***

*Les formalités de publicité ayant été effectuées le 3 octobre 2018*



le Président,

Christian BOULEAU